

COMMUNE de NOEUX LES MINES



**REFUS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 09/07/2026	
Par :	SCI AM REVERCHON Représentée par Madame REVERCHON Anaïs
Demeurant à :	22 rue Victor Hugo 62290 NOEUX LES MINES
Pour :	Aménagement cellule commerciale en cabinet d'ostéopathe
Sur un terrain sis à :	241 bis RUE NATIONALE 62290 NOEUX LES MINES
Cadastré :	AH 1097

Référence dossier
N° AT 062 617 26 00011

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis Défavorable de Direction Départementale des Territoires et de la Mer Unité d'Accessibilité en date du 21/09/2026
Vu l'avis assorti de prescriptions de Sous-Préfecture de Béthune - Commission d'Arrondissement et de Sécurité Incendie en date du 13/08/2026

Considérant que l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L.141-2 et L.143-2 [...]* »,

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (Direction Départementales des Territoires et de la Mer) a prononcé un avis défavorable au regard des règles d'accessibilité,

ARRETE

Article UNIQUE : La demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) **est REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à NOEUX LES MINES, le 22 septembre 2026

Le Maire,
Serge MARCELLAK

Par délégation du Maire,
M. Jacques SWITALSKI, Adjoint



[Signature]

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Affaire suivie par : Service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la CABBALR

Service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la CABBALR

